Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 13 (1921)

Heft: 11

Artikel: L'initiative contre les tarifs douaniers

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383391

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

le salaire que vous receviez auparavant pour huit heures, ensuite on ne tardera pas à prendre des mesures plus rigoureuses encore. Il est évident que l'on produira plus, les denrées seront meilleur marché et trouveront plus facilement des acheteurs. D'un seul coup, la crise sera surmontée et nous nous trouvons au pays de Cocagne — nous, les profiteurs, naturellement.

ne — nous, les profiteurs, naturellement. Le Journal des associations patronales, qui est un fervent admirateur des prolongateurs du temps de travail, écrit: «L'industrie qui essaye tous les moyens pour rendre la production meilleur marché, pour recouvrir sa capacité de concurrence et occuper les ouvriers (comme c'est beau! La réd.) se voit placée devant trois problèmes à résoudre: travail plus intense ou baisse des salaires ou prolongation du temps de travail, pour autant qu'elle soit dans le cas de combiner deux ou trois de ces solutions. Voilà comment la question se pose. « Peu à peu l'opinion publique devrait être préparée. L'intensité du travail est une belle chose. Plus belle encore est l'intensité du travail et la baisse des salaires. Mais ce qui vaudrait mieux encore, c'est l'intensité du travail, la baisse des salaires et la prolongation du temps de travail. Pourquoi hésiter avec l'une de ces mesures, si toutes trois peuvent être obtenues avec l'aide des représentants réactionnaires des paysans et un gouvernement obligeant.»

Ce qui ne convient pas de même au Journal des associations patronales, ce sont les dispositions rigides de la loi, qui, bien souvent, malgré la meilleure volonté, ne se laissent pas interpréter comme le désirerait un profiteur âpre au gain. Quand même le Journal des associations patronales salue avec satisfaction les efforts faits pour modifier la loi, il estime que cela va bien trop lentement jusqu'à ce que cette revision en arrière soit un fait accompli. Et qui sait, peut-être que le « peuple » anéantira finalement ces belles espérances. C'est pourquoi il gémit: « La période de crise actuelle plus que tout autre période, a éveillé le besoin de passer du système rigide à quelque chose de plus mobile, c'est-à-dire que le temps de travail devrait être prolongé là où l'intérêt de l'industrie et par conséquent de l'ouvrier lui-même l'exige. (Remarquez-vous cette magnifique argumentation?) Il paraît que les requêtes demandant une prolongation passagère du temps de travail ne sont actuellement pas rares; mais elles doivent paser par des instances de vérification et d'expertises si pénibles qu'elles n'ont que dans peu de cas

quelques chances de succès. » Les représentants ouvriers dans la commission des fabriques ont été obligés de protester ces tout derniers jours contre la condescendance avec laquelle le Département de l'économie publique accepte de telles pétitions, requêtes qui sont absolument injustifiées et dont la seule tendance est de supprimer la semaine de 48 heures si detestée. Aujourd'hui le Journal des associations patronales est arrivé au point qu'il se permet d'exciter le Conseil fédéral à ignorer simplement l'article 136 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les fabriques, article qui exige que les organisations ouvrières (et les organisations patronales) doivent être invitées à émettre leur avis avant de donner des permissions; on voudrait que toutes les propositions patro-nales soient acceptées. Quand le conseil fédéral ne veut pas faire de telles concessions, on devrait examiner si le syndicat qui doit émettre son opinion ne se trouve pas sous une direction communiste. Les communistes avouent qu'ils cherchent à ruiner l'Etat. Donc, s'ils refusent la prolongation du temps de travail, c'est parce que c'est un moyen de porter préjudice à l'in-dustrie et à la généralité. Une telle démonstration est claire pour chaque élève de l'école primaire.

Dans le même Journal des associations patronales en prend connaissance avec satisfaction des efforts faits par les réactionnaires grisonnais, qui tentent à surpasser encore considérablement la motion Abt.

La protestation des représentants ouvriers dans la commission des fabriques contre la condescendance du Conseil fédéral est stigmatisée comme étant « une protestation incompréhensible ». L'article 41 de la loi sur les fabriques est une soupape de sûreté pour se défendre contre la concurrence étrangère. C'est absolument inexact, et le Journal des associations patronales le sait aussi bien que nous. Il est persuadé avec tous les patrons que cet article 41 de la loi sur les fabriques est la grande pièce d'artillerie avec laquelle on pourra bombarder la position ennemie jusqu'à ce qu'elle soit mûre pour l'assaut. Une fois que la brêche sera assez grande, on commencera l'attaque générale qui balayera les derniers points de résistance de la semaine de 48 heures.

On poursuit ce but par tous les moyens. Toute la presse bourgeoise quotidienne est à l'œuvre. Des écrivains bien payés sont appelés de toutes les régions du pays et lâchés sur le lecteur pour lui raconter les contes de patrons « bienveillants », d'ouvriers « sensés » et des « secrétaires ouvriers du dehors qui viennent exciter ces pauvres travailleurs. »

Toutes les puissances réactionnaires se sont conjurées contre les ouvriers. Elles employeront les moyens les plus extrêmes pour atteindre leur but. Prenons nos mesures pour qu'elles se brisent les dents.

52

L'initiative contre les tarifs douaniers

Après que l'assemblée fédérale eût sanctionné la décision du Conseil fédéral sur les droits de douanes provisoires, qui nous ont apporté une hausse énorme des tarifs douaniers, il s'est spontanément formé un comité d'initiative pour discuter les mesures à prendre contre cette exploitation formidable des consommateurs. En outre des représentants du parti socialiste et de l'Union syndicale, les instances suivantes adhérèrent au comité d'initiative: l'Union suisse des sociétés de consommation, la Société suisse du Grutli, l'Union fédérative des fonctionnaires et employés fédéraux, l'Association des fédérations suisses des employés de la Fédération des employés à traitement fixe

dération des employés à traitement fixe.

On institua d'abord une sous-commission, chargée d'élaborer une proposition d'initiative, qui rendrait à l'avenir un tel mépris des droits du peuple impossible.

La commission a exécuté son mandat, et sa proposition a été acceptée par le comité d'initiative, qui décida de commencer immédiatement la cueillette des signatures.

La forme de l'initiative n'a pas été facile à trouver; nous croyons cependant avoir rédigé une teneur qui tient compte de toutes les éventualités. L'initiative a obtenu la rédaction suivante:

L'article 29 de la Constitution fédérale obtient la teneur suivante:

Lors de la perception des droits de douanes, il faut observer les principes suivants:

1. Droits d'importation:

- a) Les denrées alimentaires et autres objets nécessaires à la vie doivent être taxés aussi bas que posssible;
- b) il en est de même pour les matières indispensables à l'industrie et à l'agriculture;
- c) les objets de luxe sont soumis aux taxes les plus élevées.

Ces principes doivent aussi être suivis, si des raisons de force majeure ne s'y opposent pas, lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger.

2. Les droits d'exportation éventuels doivent être

fixés aussi bas que possible.

3. La législation des tarifs douaniers doit contenir des dispositions appropriées pour assurer les relations de frontière et de marché.

La fixation des droits d'importation et d'exportation a lieu par voie législative. Des décisions urgentes, qui ne sont pas soumises au referendum, sont permises.

ne sont pas soumises au referendum, sont permises.

Le droit est cependant réservé à la Confédération de prendre des mesures exceptionnelles particulières, dérogeant des dispositions ci-dessus, lors de circonstances extraordinaires. De telles mesures peuvent être prises par le Conseil fédéral et mises préalablement en vigueur; elles doivent cependant être soumises immédiatement à l'acceptation ultérieure de l'assemblée fédérale ou, si celle-ci n'est pas réunie, à la prochaine session. Si ces mesures ne sont pas adoptées dans un délai de trois mois après leur publication, le Conseil fédéral devra les abroger de suite.

L'acceptation par l'assemblée fédérale a lieu sous forme d'une décision fédérale non urgente. Si une telle décision fédérale est repoussée lors d'une votation populaire éventuelle, le Conseil fédéral devra abroger les mesures particulières promptement, au plus tard dans un délai de trois mois après la décision populaire

négative.

L'article 89, alinéa 2, reçoit l'adjonction suivante: « Les décisions fédérales prévues à l'article 29 ne doivent pas être déclarées urgentes. »

Dispositions transitoires à l'article 29.

La décision fédérale urgente du 18 février 1921 concernant la modification préalable des tarifs douaniers, de même que le tarif d'application modifié se basant sur cette décision fédérale (décision fédérale du 18 juin 1921), sont abrogés. Le tarif d'application modifié du 8 juin doit être déclaré hors de vigueur promptement, au plus tard 90 jours après la date de la votation populaire.

Texte valable de l'article 29:

Lors de la perception des droits de douanes, il faut observer les principes suivants:

1. Droits d'importation:

a) Les matières indispensables à l'industrie et à l'agriculture doivent être taxées aussi bas que possible dans le tarif douanier;

 b) il en est de même pour les objets nécessaires à la vie;

c) les objets de luxe sont soumis aux taxes les plus élevées.

Ces principes doivent aussi être suivis, si des raisons de force majeure ne s'y opposent pas, lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger.

2. Les droits d'exportation doivent être fixés aussi

bas que possible.

La législation des tarifs douaniers doit contenir des dispositions appropriées pour assurer les relations de frontière et de marché. Le droit est cependant réservé à la Confédération de prendre des mesures exceptionnelles particulières, dérogeant des dispositions ci-des-

sus, lors de circonstances extraordinaires.

Les listes de souscription pour l'initiative ont été expédiées partout ces derniers jours. Il s'agit désormais de travailler énergiquement et de rassembler les signatures. Les feuilles doivent être mises en circulation dans tous les groupes socialistes, dans tous les syndicats. Plus le nombre des signatures sera imposant, d'autant plus facilement nous pourrons repousser l'assaut des protectionnistes.

La réaction mondiale

La réaction devient de plus en plus arrogante et franchement commencé l'attaque des positions ouvrières. Dans les pays victorieux on fait partout obstacle au mouvement ouvrier. Nous avons déjà rapporté à plusieurs reprises sur les persécutions dont l'Union syndicale française est victime, ainsi que sur la pression exercée sur les travailleurs des Etats-Unis. Dans ce dernier pays, la brutalité des patrons ne connaît plus de bornes; le nouveau président Harding a déjà ôté son masque et prit partie pour le capitalisme en proclamant l'état de siège dans certaines régions où des troubles industrielles étaient à craindre. Les juges et la police sont de même aux ordres des capitalistes. Ce n'est pas étonnant aux Etats-Unis. Ce qui est bien plus étonnant est que l'ancienne nation de la liberté politique, la Suisse, veut élaborer une loi destinée à étouffer tout mouvement ouvrier sérieux. Elle veut empêcher en premier lieu la propagande bolchéviste, mais frappe tout

le mouvement ouvrier politique et syndical.

Un député socialiste a dit avec raison que le projet de loi était dirigé contre le mouvement ouvrier en son entier; on pourra, par conséquent, prétendre que chaque grève économique est une révolution et condamner les participants à la prison. Cela signifie favoriser les dénonciations. Sous le prétexte qu'il est interdit de cesser le travail dans les entreprises d'intérêts généraux, chaque grève pourra être poursuivie comme étant illégale. La liberté de la presse, de la parole et de réunions sera supprimée si cette loi est adoptée. Le projet de loi yougoslave contre le mouvement ouvrier (communiqué par l'Arbeiter-Zeitung, de Vienne, dans son numéro du 2 août) surpasse tout ce qui a été fait jusqu'à présent sur le terrain de la persécution du mouvement ouvrier. L'Arbeiter-Zeitung expose que « c'est la loi exceptionnelle la plus infâme qui ait jamais été présentée au monde civilisé; elle surpasse même les lois honteuses de la terreur blanche qui règne en maîtresse en Hongrie sous le système Horty». L'activité syndicale est ligotée tout comme la vie politique entière. La méthode des briseurs de grève est officiellement sanctionnée. Les moindres autorités ont la compétence de dissoudre les syndicats, et les tribunaux d'arrondissement peuvent prendre à cet égard des décisions légales. Le droit de grève est ravi aux employés publics, de même aux ouvriers occupés dans les entreprises ayant un intérêt vital pour la population. Les ouvriers sans travail peuvent être arrêtés sans autre et être emprisonnés par la police sans aucun jugement. Le manque de place ne nous permet que la publication d'un bref extrait de cette loi, de laquelle l'Arbeiter-Zeitung, de Vienne, dit que la Yougoslavie se met ainsi hors de la culture européenne et retombe dans la barbarie de l'Asie, continent auquel elle limite. La Roumanie vient de suivre l'exemple de la Yougoslavie.

La réaction mondiale à l'égard des institutions sociales s'expriment aussi dans le fait que les gouvernements qui, à la fin de la guerre, n'ont pas pu résister à l'assaut de la classe ouvrière, s'efforcent de supprimer autant que possible les conquêtes sociales obtenues ces dernières années. Nous rapportons ci-dessous quelques faits plus ou moins importants, qui font clairement ressortir la direction antisociale des gouvernements. Il est évident que les patrons, encouragés par les agissements arbitraires de l'Etat, ne manquent pas de prendre à leur tour les mesures qui leur semblent bonnes

pour anéantir les organisations ouvrières.

Au début de l'année 1919 on institua en Angleterre, sur la suggestion du gouvernement, une communauté